

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1902

---

Proposition de loi modifiant la législation relative à la fabrication  
et à l'importation des alcools (1).

---

## AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. FRANCOTTE.

ARTICLE PREMIER.

Supprimer la disposition finale du § 1<sup>er</sup> A  
de l'article 6, ainsi conçue :  
« Ils ne peuvent vendre des résidus. »

EERSTE ARTIKEL.

De woorden : « Zij mogen geene spoeling  
verkoopen », die de slotbepaling van § 1 A  
van artikel 6 uitmaken, vervallen.

GUSTAVE FRANCOTTE.

PAUL SEGERS.

---

(1) Proposition de loi, n° 151. } (Session de 1900-1901).  
Rapport, n° 250. }  
Amendements, n°s 150, 154, 157 et 145.